

DÉCISION DU MAIRE

<p>Décision N°89-2024</p>	<p>CONTRATS-CONVENTIONS Biens communaux-Maison de l'enfance Signature d'une convention d'occupation de locaux au sein de la Maison de l'enfance à intervenir avec la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) pour permettre la gestion et l'animation du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP).</p>
--------------------------------------	---

Le Maire,

VU la délibération n°20.07.03 du 09 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 17 décembre 2019 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale ;

CONSIDERANT le besoin exprimé par CSMA de pouvoir disposer d'une salle une fois par semaine le jeudi en période scolaire pour assurer les permanences d'intervenants à destination des habitants du territoire ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par Clisson Sèvre et Maine Agglo de régulariser les modalités d'occupation de locaux au sein de la Maison de l'enfance (sise esplanade de Klettgau à Clisson) au titre des années 2017 à 2024 ;

ATTENDU qu'une nouvelle convention sera établie à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le projet de convention précaire établi par CSMA, en annexe de cette décision ;

Prend la décision suivante :

- Article 1. **ACCEPTÉ** les termes de la convention, relative à la mise à disposition de matériels et d'une salle d'activité d'une surface de 126,45 m², à intervenir avec CSMA ayant son siège à Clisson (44) ;
- Article 2. **PRÉCISE** que les personnels de Clisson Sèvre et Maine Agglo et des intervenants auront également accès à l'ensemble des parties communes nécessaires à l'exercice des activités liées à l'accueil enfants-parents ;
- Article 3. **PRÉCISE** que cette mise à disposition ne fait pas l'objet d'une redevance d'occupation ;
- Article 4. **PRÉCISE** que la Commune prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement liés au local (fluides, nettoyage des locaux), frais qui feront l'objet d'une refacturation à CSMA suivant l'annexe 2 de la convention ;
- Article 5. **PRÉCISE** que cette convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, et qu'elle arrivera à échéance après le versement des sommes dues par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre de la régularisation des conditions financières des années 2017 à 2024 ;
- Article 6. **CHARGE** les services techniques, le service "comptabilité", Monsieur le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 02 juillet 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Xavier Bonnet
Maire

Décision transmise en Préfecture le 19 JUL. 2024

Et affichée le 19 JUL. 2024


